



Décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du Date fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n°s 178, 179, 180, du parc P18 de l'installation nucléaire de base n° 155, des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et le parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93 situés sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 596-23, R. 515-79 et R. 593-38 ;
Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la société EURODIF-PRODUCTION d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2016-040961 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} décembre 2016 enregistrant l'installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-002107 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvézi (département de l'Aude) ;

Vu le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2023-1220 du 19 décembre 2023 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0357 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 fixant les valeurs limites des rejets dans l'environnement des effluents gazeux et liquides de l'installation nucléaire de base n° 93, usine Georges BESSE, exploitée par EURODIF PRODUCTION sur la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du Date fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de transferts, de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n°s 178, 179, 180, du parc P18 de l'installation nucléaire de base n° 155 et des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et le parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93 situés sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté le 18 mars 2022 et approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2019 par Orano Chimie-Enrichissement, mise à jour le 18 décembre 2020, le dossier joint à cette demande, relative à la demande d'autorisation de modification de l'installation nucléaire de base n° 178 ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-57 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique organisée du 10 décembre 2021 au 12 janvier 2022 ;

Vu l'avis émis le 10 mai 2023 par la Commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2024 par Orano Chimie-Enrichissement et le dossier joint à cette demande, relative à la demande de mise en service de l'AMC2 de l'installation nucléaire de base n° 178 ;

Vu les observations de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin en date du Date ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Drôme en date du Daté ;

Vu le courrier TRICASTIN-25-xxxxxx d'Orano Chimie-Enrichissement du Date transmettant ses observations sur le projet de texte qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASNR du Date au Date ;

Considérant ce qui suit :

1. La mise en service de l'AMC2 de l'INB n° 178 nécessite la définition de valeurs limites de rejet et des modalités de rejet des installations de cette INB ainsi que des modalités de surveillance de l'environnement du site ;
2. Orano Chimie-Enrichissement a déposé le 27 juillet 2022 une demande de modification substantielle relative à la modification de périmètres afin de rassembler sous la même INB les parcs P01, P03, P04 et P17, les bâtiments de gestion de crise et l'AMC2 de l'INB n° 178, le parc P35 de l'INB n° 179, le parc P36 de l'INB n° 180, le parc P18 de l'INB n° 155, ainsi que les parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et le parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93. Ainsi, la création de cette INB a été anticipée en élaborant la présente décision fixant les valeurs limites de rejets communes aux installations regroupées ;
3. Concernant les effluents liquides, seules les eaux pluviales recueillies sur l'AMC2, les parcs P03, P35 et les parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et le parc de l'annexe U de l'INB n° 93 sont susceptibles d'être rejetées directement dans le milieu naturel. Les autres effluents liquides sont transférés vers d'autres installations ;
4. Les valeurs limites imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations concernées par la présente décision,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les valeurs limites relatives aux rejets dans l'environnement des effluents auxquelles doit satisfaire Orano Chimie-Enrichissement, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris, 92 320 CHÂTILLON (Hauts-de-Seine), pour l'exploitation des installations nucléaires de base n°s 178, 179, 180, du parc P18 de l'installation nucléaire de base n° 155, des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et du parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93. Ces limites de rejets sont définies en annexe à la présente décision.

La présente décision s'applique également aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 du code de l'environnement et présents au sein du périmètre des installations nucléaires de base n°s 178, 179, 180,

du parc P18 de l'installation nucléaire de base n° 155, des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et le parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93.

La présente décision est applicable à l'exploitation en fonctionnement normal et en mode dégradé, tels que définis à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 2

Pour l'année au cours de laquelle la présente décision entre en vigueur, les limites annuelles définies en annexe sont à respecter *prorata temporis* du nombre de jours où la décision est d'application.

Article 3

La présente décision est prise sous réserve des droits des tiers.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification.

Article 5

La présente décision prend effet après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire et à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Chimie-Enrichissement et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **Date**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

--	--	--	--	--

*Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du Date fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n°s 178, 179, 180, du parc P18 de l'installation nucléaire de base n° 155, des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et du parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93 situés sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

Titre IV

Maîtrise des nuisances et de l'impact des installations pour le public et l'environnement

Chapitre 5 : Limites applicables aux rejets d'effluents de l'installation dans le milieu ambiant

Section 1 : Dispositions communes

[ORA-178-ENV-1] Les rejets d'effluents, qu'ils soient radioactifs ou non, sont autorisés dans les limites indiquées ci-après et selon les conditions techniques définies dans la décision n° 2025-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du Date susvisée.

Section 2 : Limites de rejets des effluents gazeux

[ORA-178-ENV-2] L'activité des effluents radioactifs rejetés par l'AMC2 dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides n'excède pas la limite annuelle suivante au niveau de la cheminée du bâtiment de l'AMC2 :

Paramètres	Activité annuelle rejetée
Isotopes de l'uranium	4 MBq/an

[ORA-178-ENV-3] L'activité radiologique mensuelle des rejets d'effluents radioactifs gazeux ne dépasse pas le sixième de la limite annuelle correspondante.

Section 3 : Limites de rejets des effluents liquides non radioactifs

[ORA-178-ENV-4] Les eaux pluviales qui sont rejetées directement dans les cours d'eau précisés dans la prescription [ORA-178-ENV-30] de la décision n° 2025-DC-XXXX du Date susvisée, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/L)
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	30
MEST	1305	35
Hydrocarbures	7009	10

Le pH de l'effluent à l'extrémité de chaque émissaire doit être compris entre 6,5 et 8,5.

[ORA-178-ENV-5] La prescription [ARE-93-23] de la décision n° 2013-DC-0357 du 16 juillet 2013 susvisée est ainsi modifiée :

« Les eaux pluviales rejetées en Gaffière (réseau spécialisé et bassin versant C du réseau banalisé) et dans la Mayre Girarde (bassin versant D du réseau banalisé), sauf les eaux pluviales issues des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et du parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93, respectent les limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/L) *
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	<i>1314</i>	<i>300</i>
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	<i>1313</i>	<i>100</i>
<i>MEST</i>	<i>1305</i>	<i>100</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>7009</i>	<i>10</i>

* Ces limites ne s'appliquent pas aux eaux pluviales issues des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et du parc de l'annexe U de l'installation nucléaire de base n° 93 »